

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;
- VU le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**VU** l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve, révisé le 29 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 fixant la composition et le rôle du comité d'experts requis en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié ;

**VU** l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

**CONSIDERANT** que le département de la Savoie est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**CONSIDERANT** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition conjointe de monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Savoie**

Il est institué pour le département de la Savoie, une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement. Elle se substitue, à sa date d'entrée en vigueur, au dispositif instauré par l'arrêté du 2 novembre 2017 susvisé.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

## **Titre I<sup>er</sup> : dispositions générales**

### **Article 2 : définition des polluants visés**

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- l'ozone (O<sub>3</sub>),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>).
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

### **Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de la Savoie en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal du 19 juin 2019 susvisé.

La gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant porte sur tout le département de la Savoie. Les mesures réglementaires et comportementales seront prises par bassin d'air tels que définis à l'annexe 5 du présent arrêté.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté du 19 juin 2019 susvisé.

En particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM<sub>10</sub> majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxydes d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transports ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluants concernés O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevés, notamment en proximité des réseaux routiers.

## **Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation**

### **Article 4 : procédure d'information – recommandation**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

### **Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales**

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Avant 15 heures, le préfet de la Savoie informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par messagerie aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4, en faisant assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'Etat ;
- par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

Les mesures d'information et de recommandations s'appliquent dès réception par chaque entité concernée et mentionnée dans cette chaîne de transmission figurant à l'annexe 4, qui est responsable de la diffusion de l'information vers l'échelon inférieur et doit être en capacité d'en justifier. A cet effet, elle actualise régulièrement et à minima une fois par an sa liste de diffusion, pour chacun des bassins d'air.

## **Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'unité (inter)départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

## **Article 7 : renforcement des contrôles**

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

## **Titre III : procédure préfectorale d'alerte**

### **Article 8 : procédure d'alerte**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces mesures sont définies suivant la typologie de l'épisode, telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, telle que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 heures le lendemain.

#### **9-1 : niveau d'alerte N1**

**Au niveau d'alerte N1**, le préfet de département *prend par arrêté spécifique à l'épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.**

#### **9-2 : niveau d'alerte N2 :**

**Au niveau d'alerte N2**, le préfet de département *peut mettre en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode* tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée *de façon graduée*. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de

département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité institué par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 susvisé.

La consultation a lieu a minima de manière annuelle. Les mesures d'alerte de niveau 2, listées à l'annexe 3, sont prises par le préfet, de manière systématique. Les membres du comité d'experts sont informés par le préfet dès la diffusion de l'arrêté de police spécifique.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode, des mesures complémentaires du niveau N2, dit niveau « N2 aggravé ».

La mise en œuvre de telles mesures devra être décidée après une consultation spécifique du comité d'experts, à l'exception des ICPE pour lesquelles la mise en œuvre des mesures de niveau 3 figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est automatique.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.**

### **Article 10 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants sont fixées suivant la typologie des épisodes en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 11 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence**

L'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R-221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets de la pollution atmosphérique sur la santé ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace, l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

### **Article 12 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée**

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit le jour J désigné dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

### **Article 13 : coordination interdépartementale**

Afin d'harmoniser les mesures adoptées, une concertation est systématique avec le département de la Haute-Savoie, si la procédure concerne le bassin d'air de la zone urbaine des pays de Savoie.

Lors de l'activation des mesures en vallée de l'Arve, s'il est décidé de prendre une mesure en Savoie visant à interdire le report du trafic de transit sur le territoire savoyard, les deux préfets coordonnent alors l'information aux usagers et la communication, et notamment aux autorités italiennes.

## **Titre IV – dispositions finales**

### **Article 14 : bilan annuel au CoDERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

### **Article 15 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 16 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir du 15 janvier 2020. Une révision du dispositif sera engagée à l'issue de la première année d'application et pourra notamment renforcer le niveau d'ambition des mesures de circulation différenciée.

### **Article 17 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs de Grenoble conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 18 : exécution**

Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, monsieur le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) et l'ensemble des services et organismes visés au deuxième échelon de la chaîne d'information figurant à l'annexe 4 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et sur le site internet des services de l'Etat en Savoie.

Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Savoie.

Une copie sera adressée aux membres du comité d'experts et à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense.

Fait à Chambéry, le

23/12/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

# Annexes

## Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

### A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant (µg/m <sup>3</sup> )	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 <sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Bisulfure de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1  ou  200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1  ou  360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1  ou  180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM <sub>10</sub>	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1  ou  50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

### B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des bassins d'air définis en annexe 5 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée : dès lors qu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

## Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

### Annexe 2.1 : cas d'un épisode de type « mixte »

#### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

##### **Zone urbaine des pays de Savoie**

ALPIN PELLETT à Tournon  
UGITECH à Ugine  
OCV Chambéry à Chambéry  
SCDC à Bissy

##### **Vallées Maurienne Tarentaise**

MSSA à Saint Marcel  
FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche  
FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne  
TRIMET à Saint Jean de Maurienne  
CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur agricole et espaces verts**

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

### **Secteur résidentiel**

- MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Secteur des transports**

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50%.
- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

o MT-4 « PL »

▪ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N1 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

▪ *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier, ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

▪ *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux

nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

o MT-4 « VL/VUL »

▪ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N1 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air.

▪ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers ;

- *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

**Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

## **Annexe 2.2 : cas d'un épisode de type « combustion »**

### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

#### **Zone urbaine des pays de Savoie**

ALPIN PELLETT à Tournon  
UGITECH à Ugine  
OCV Chambéry à Chambéry  
SCDC à Bissy

#### **Vallées Maurienne Tarentaise**

MSSA à Saint Marcel  
FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche  
FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne  
TRIMET à Saint Jean de Maurienne  
CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur agricole et espaces verts**

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

### **Secteur résidentiel**

- MR- 1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Secteur des transports**

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.
- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et

R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

o MT-4 « PL »

■ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.  
Lorsque le stade d'alerte N1 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

■ *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

■ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

■ *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

o MT-4 « VL/VUL »

▪ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N1 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air.

▪ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers.

■ *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs

**Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

## **Annexe 2.3 : cas d'un épisode de type « estival »**

### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

#### **Zone urbaine des pays de Savoie**

OCV Chambéry à Chambéry

#### **Vallées Maurienne Tarentaise**

FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche

FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne

ARKEMA à La Chambre

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC- 1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.
- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

#### o MT-4 « PL »

##### ▪ Véhicules concernés :

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N1 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

##### ▪ Périmètre d'application :

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

##### ▪ Dérogation à la restriction de circuler :

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de

transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;

- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

■ *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

○ MT-4 « VL/VUL »

■ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N1 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air.

■ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers.

▪ *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs

**Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

## Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

### Annexe 3.1 : cas d'un épisode de type « mixte »

#### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

#### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

##### **Zone urbaine des pays de Savoie**

ALPIN PELLETS à Tournon  
UGITECH à Ugine  
OCV Chambéry à Chambéry  
SCDC à Bissy

##### **Vallées Maurienne Tarentaise**

MSSA à Saint Marcel  
FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche  
FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne  
TRIMET à Saint Jean de Maurienne  
CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

#### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

#### **Secteur agricole et espaces verts**

- MA-5 : Les opérations d'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode.

#### **Secteur résidentiel**

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

## Secteur des transports

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

- o MT-4 « PL »

- *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

- *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

- *Autres véhicules concernés :*

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, lorsque le niveau alerte N2 est déclenché dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve et que préfet de Haute-Savoie prend un arrêté de police autorisant la circulation des seuls véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes affichant un certificat qualité de l'air de classe zéro émission (électrique ou à hydrogène), 1, 2, 3 ou 4, cette même restriction de circulation peut alors être prise en Savoie pour les véhicules en transit circulant en direction et en provenance de l'Italie.

- *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés les services de police, de gendarmerie et des douanes par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano .

▪ *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêt de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

○ MT-4 « VL/VUL »

▪ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur » (électriques ou hydrogènes), ou de classe 1, 2 et 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

▪ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;

- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
  - les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
  - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
  - les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
  - les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
  - les véhicules transportant des animaux vivants ;
  - les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
  - les véhicules transportant au moins deux passagers.
- *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*
- En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
  - MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

## **Annexe 3.2 : cas d'un épisode de type « combustion »**

### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

#### **Zone urbaine des pays de Savoie**

ALPIN PELLET à Tournon  
UGITECH à Ugine  
OCV Chambéry à Chambéry  
SCDC à Bissy

#### **Vallées Maurienne Tarentaise**

MSSA à Saint Marcel  
FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche  
FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne  
TRIMET à Saint Jean de Maurienne  
CARBONE SAVOIE à Aigueblanche

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

### **Secteur résidentiel**

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur des transports**

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

○ MT-4 « PL »

■ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

■ *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

■ *Autres véhicules concernés :*

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, lorsque le niveau alerte N2 est déclenché dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve et que préfet de Haute-Savoie prend un arrêté de police autorisant la circulation des seuls véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes affichant un certificat qualité de l'air de classe zéro émission (électrique ou à hydrogène), 1, 2, 3 ou 4, cette même restriction de circulation peut alors être prise en Savoie pour les véhicules en transit circulant en direction et en provenance de l'Italie.

■ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

▪ *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

○ MT-4 « VL/VUL »

▪ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur » (électriques ou hydrogènes), ou de classe 1, 2 et 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

▪ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;

- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers.

■ *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

### **Annexe 3.3 : cas d'un épisode de type « estival »**

#### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

#### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

##### **Zone urbaine des pays de Savoie**

OCV Chambéry à Chambéry

##### **Vallées Maurienne Tarentaise**

FERROPEM usine de La Léchère à Aigueblanche

FERROPEM usine de Montricher à Montricher Albanne

ARKEMA à La Chambre

#### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

#### **Secteur résidentiel**

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Secteur des transports**

- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016. La classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route (soit les certificats qualité de l'air désignés vignettes Crit'Air) est détaillée en annexe 6.

- o MT-4 « PL »

##### **▪ Véhicules concernés :**

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

▪ *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

▪ *Autres véhicules concernés :*

Conformément à l'article 13 du présent arrêté, lorsque le niveau alerte N2 est déclenché dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve et que le préfet de Haute-Savoie prend un arrêté de police autorisant la circulation des seuls véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes affichant un certificat qualité de l'air de classe zéro émission (électrique ou à hydrogène), 1, 2, 3 ou 4, cette même restriction de circulation peut alors être prise en Savoie pour les véhicules en transit circulant en direction et en provenance de l'Italie.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

▪ *Information / Communication :*

En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

o MT-4 « VL/VUL »

▪ *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Lorsque le stade d'alerte N2 est déclenché, une mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants est mise en œuvre : les seuls véhicules autorisés à circuler sont les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur » (électriques ou hydrogènes), ou de classe 1, 2 et 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

▪ *Périmètre d'application :*

La restriction de circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté de police, en fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transport, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ;
- les véhicules transportant au moins deux passagers.

▪ *Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs :*

En application de l'article L223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de mobilité concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative pour l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

## Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral				
1 <sup>er</sup> échelon (informé par l'PAASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)	
13h30	15h00	15h30	16h00	
Préfecture de département concernée (services désignés)	Sous-préfectures			
	Cabinet, SIDPC			
	Services départementaux de police et de gendarmerie		Région de gendarmerie/DZGRS	
	DDCSPP		Comité olympique et sportif Accueils collectifs de mineurs et centres de vacances et de loisirs, les CHRS, FJT et pensions de famille (hébergement public vulnérable), CADA Industriels du secteur agricole	Associations et clubs sportifs Organisateurs de manifestation de sport mécanique Organisateurs et participants
	DDT		Chambres d'agriculture	agriculteurs
	Coordonnateur routier (DDT, ...)		Gestionnaires de réseaux routiers Représentants des transporteurs (ENR, FNTV, TLF)	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
	Délégation territoriale de l'ARS		Établissements de soins Établissements dont elle à la charge recevant des personnes sensibles Professionnels de santé, ordre des médecins, ordre des pharmaciens	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé		Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	Élèves et personnels enseignants
	Conseil départemental		Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	Petite enfance et personnel de la petite enfance
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole		AOM Population	
	Maires du département concernés		Population Crèches, haltes-gardières publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Gestionnaires des infrastructures sportives et responsables d'associations sportives	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle		Population	
	Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle), préfecture de la Haute-Savoie			
	CCI, CMA		Industriels, gestionnaires de chantier, acteurs du travail du bois, acteurs économiques	
	FBTP73, CAPEB73		gestionnaires de chantiers	
DREAL	Unité (inter)départementale DREAL	Industriels		

## Annexe 5 : définition des bassins d'air

### **Bassin d'air « zone urbaine des pays Savoie »**

Aix-les-Bains	Grésy-sur-Isère
Albertville	Grignon
Allondaz	Jacob-Bellecombette
Apremont	Hauteville
Arbin	La Biolle
Arvillard	La Chapelle-Blanche
Barberaz	La Chapelle-du-Mont-du-Chat
Barby	La Chavanne
Bassens	La Croix-de-la-Rochette
Betton-Bettonet	La Motte-Servolex
Bonvillard	La Ravoire
Bourdeau	La Rochette
Bourget-en-Huile	La Table
Bourgneuf	La Trinité
Brison-Saint-Innocent	Laissaud
Césarches	Le Bourget-du-lac
Challes-les-Eaux	Le Pontet
Chambéry	Le Verneil
Chamousset	Les Marches
Chamoux-sur-Gelon	Les Mollettes
Champlarent	Marthod
Chanaz	Mercury
Châteauneuf	Méry
Chignin	Montagnole
Chindrieux	Montaille
Cléry	Montcel
Cognin	Montendry
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Monthion
Conjux	Montmélian
Cruet	Motz
Détrier	Mouxy
Drumettaz-Clarafond	Myans
Entrelacs	Notre-Dame-des-Millières
Etable	Ontex
Francin	Pallud
Fréterive	Planaise
Frontenex	Plancherine
Gilly-sur-Isère	Presle
Grésy-sur-Aix	Pugny-Chatenod

Rotherens  
Ruffieux  
Saint-Alban-Leysse  
Saint-Baldoph  
Saint-Cassin  
Saint-Jean-d'Arvey  
Saint-Jean-de-la-Porte  
Saint-Jeoire-Prieuré  
Saint-Offenge  
Saint-Ours  
Saint-Pierre-d'Albigny  
Saint-Pierre-de-Curtille  
Saint-Pierre-de-Soucy  
Saint-Sulpice  
Saint-Vital  
Sainte-Hélène-du-lac  
Sainte-Hélène-sur-Isère  
Serrières-en-Chautagne

Sonnaz  
Thénésol  
Tournon  
Tresserve  
Trévignin  
Ugine  
Venthon  
Verel-Pragondran  
Verrens-Arvey  
Villard-d'Héry  
Villard-Léger  
Villard-Sallet  
Villaroux  
Vimines  
Vions  
Viviers-du-Lac  
Voglans

#### **Bassin d'air « vallées Maurienne Tarentaise »**

Aiguebelle  
Aigueblanche  
Aime-la-Plagne  
Aiton  
Argentine  
Bonneval  
Bonvillaret  
Bourg-Saint-Maurice  
Brides-les-Bains  
Cevins  
La Bâthie  
La Chambre  
La Chapelle  
La Léchère  
La Plagne-Tarentaise  
Le Bois  
Le Châtel  
Les Avanchers-Valmorel  
Les Chapelles  
Les Chavannes-en-Maurienne  
Epière  
Esserts-Blay  
Feissons-sur-Isère

Feissons-sur-Salins  
Fourneaux  
Freney  
Hautecour  
Hermillon  
Jarrier  
Landry  
Modane  
Montagny  
Montgilbert  
Montricher-Albanne  
Montsapey  
Montvernier  
Moûtiers  
Notre-Dame-du-Cruet  
Notre-Dame-du-Pré  
Orelle  
Peisey-Nancroix  
Pontamafrey-Montpascal  
Randens  
Rognaix  
Saint-Alban-des-Hurtières  
Saint-André

Saint-Avre  
Saint-Etienne-de-Cuines  
Saint-François-Longchamp  
Saint-Georges-des-Hurtières  
Saint-Jean-de-Maurienne  
Saint-Julien-Mont-Denis  
Saint-Léger  
Saint-Marcel  
Saint-Martin-d'Arc  
Saint-Martin-de-la-Porte  
Saint-Martin-sur-la-Chambre  
Saint-Michel-de-Maurienne

Saint-Oyen  
Saint-Paul-sur-Isère  
Saint-Pierre-de-Belleville  
Saint-Rémy-de-Maurienne  
Sainte-Marie-de-Cuines  
Salins-Fontaine  
Séez  
Tours-en-Savoie  
Valloire  
Valmeinier  
Villargondran

### **Bassin d'air « zone alpine Savoie »**

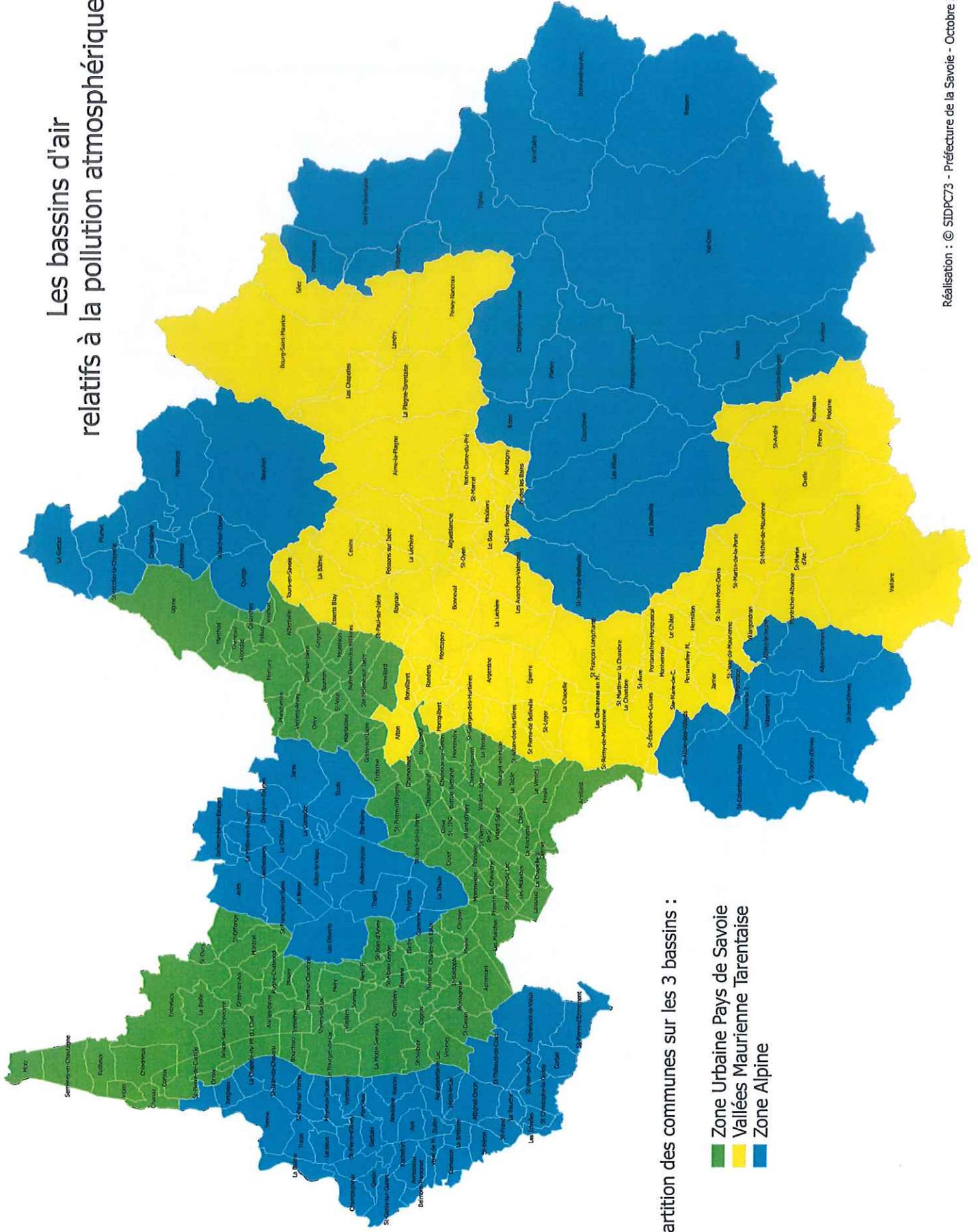
Aiguebelette-le-Lac  
Aillon-le-Jeune  
Aillon-le-Vieux  
Albiez-le-Jeune  
Albiez-Montrond  
Arith  
Attignat-Oncin  
Aussois  
Avressieux  
Avrieux  
Ayn  
Beaufort  
Belleville-en-Bauges  
Belmont-Tramonet  
Bessans  
Billième  
Bonneval-sur-Arc  
Bozel  
Champagneux  
Champagny-en-Vanoise  
Cohennoz  
Corbel  
Courchevel  
Crest-Voland  
Curienne  
Domessin  
Doucy-en-Bauges  
Dullin  
Ecole  
Entremont-le-Vieux

Flumet  
Fontcouverte-la-Toussuire  
Gerbaix  
Gresin  
Hauteluze  
Jarsy  
Jongieux  
La Balme  
La Bauche  
La Bridoire  
La Chapelle-Saint-Martin  
La Compôte  
La Giétaz  
La Motte-en-Bauges  
La Thuile  
Le Châtelard  
Le Noyer  
Le Pont-de-Beauvoisin  
Lépin-le-Lac  
Les Allues  
Les Belleville  
Les Déserts  
Les Echelles  
Lescheraines  
Loisieux  
Lucey  
Marcieux  
Meyrieux-Trouet  
Montvalezan  
Nances

Notre-Dame-de-Bellecombe  
Novalaise  
Planay  
Pralognan-la-vanoise  
Puygros  
Queige  
Rochefort  
Saint-Alban-de-Montbel  
Saint-Alban-des-Villards  
Saint-Béron  
Saint-Christophe-La-Grotte  
Saint-Colomban-des-Villards  
Saint-Franc  
Saint-François-de-Sales  
Saint-Genix-sur-Guiers  
Saint-Jean-d'Arves  
Saint-Jean-de-Belleville  
Saint-Jean-de-Chevelu  
Saint-Jean-de-Couz  
Saint-Maurice-de-Rotherens  
Saint-Nicolas-la-Chapelle  
Saint-Pancrace

Saint-Paul-sur-Yenne  
Saint-Pierre-d'Alvey  
Saint-Pierre-d'Entremont  
Saint-Pierre-de-Genebroz  
Saint-Sorlin-d'Arves  
Saint-Thibaud-de-Couz  
Sainte-Foy-Tarentaise  
Sainte-Marie-d'Alvey  
Sainte-Reine  
Thoiry  
Tignes  
Traize  
Val Cenis  
Val-d'Isère  
Verel-de-Montbel  
Verthemex  
Villard-sur-Doron  
Villarembert  
Villarodin-Bourget  
Villaroger  
Yenne

# Les bassins d'air relatifs à la pollution atmosphérique



Répartition des communes sur les 3 bassins :

- Zone Urbaine Pays de Savoie
- Vallées Maurienne Tarentaise
- Zone Alpine



## Annexe 6 : classification des véhicules

### Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
	EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	EURO V du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 <sup>er</sup> juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

